



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE L'ACCÈS  
AUX SOINS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA4/2024/147** du 23 octobre 2024 relative à l'application du cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

La ministre de la santé et de l'accès aux soins

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

<b>Référence</b>	NOR : MSAS2426738N (numéro interne : 2024/147)
<b>Date de signature</b>	23/10/2024
<b>Emetteur</b>	Ministère de la santé et de l'accès aux soins Direction générale de la santé (DGS)
<b>Objet</b>	Application du cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.
<b>Actions à réaliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bancarisation des déclarations aux préfets ;</li> <li>• Instruction des dossiers de demande d'autorisation préfectorale ;</li> <li>• Contrôle sur pièces ou sur site des systèmes en cas de signalement de dysfonctionnement ou de non-respect des dispositions réglementaires avec risques sanitaires.</li> </ul>
<b>Contacts utiles</b>	Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation Bureau Qualité des eaux (EA4) Charlie BORIES Tél. : 07 64 47 40 04 Mél. : <a href="mailto:charlie.bories@sante.gouv.fr">charlie.bories@sante.gouv.fr</a> <a href="mailto:dgs-ea4@sante.gouv.fr">dgs-ea4@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	4 pages + 6 annexes (8 pages) Annexe 1 - Tableau de synthèse des couples EICH/ usages domestiques et procédure administrative requise Annexe 2 - Détail des procédures administratives Annexe 3 - Pouvoir de police administrative Annexe 4 - Action de l'ARS en cas de pollution locale Annexe 5 - Expérimentations prévues par le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024

	Annexe 6 - Articulation avec les dérogations préfectorales au titre de l'article R. 1321-57 du Code de la santé publique.
<b>Résumé</b>	Cette note d'information a pour objectif de préciser les actions des préfets et des ARS à réaliser pour la bonne application du cadre réglementaire de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
<b>Mots-clés</b>	Plan Eau ; réutilisation des eaux, eau non conventionnelle ; eau impropre à la consommation humaine ; eau de pluie ; eau de puits et de forage privé ; eau douce ; eau grise ; eau issue des piscines à usage collectif.
<b>Classement thématique</b>	Santé environnementale
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de la santé publique (CSP) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ articles <a href="#">L.1321-1</a> et <a href="#">L.1322-14</a> ;</li> <li>▪ articles <a href="#">L. 1421-1</a> à <a href="#">L. 1421-6</a> ;</li> <li>▪ articles <a href="#">R. 1321-1-1</a>, <a href="#">R. 1322-87</a> à <a href="#">R. 1322-113</a> ;</li> <li>▪ articles <a href="#">L. 1435-1</a> et <a href="#">R.1435-3</a>.</li> </ul> </li> <li>- <a href="#">Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024</a> relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine ;</li> <li>- <a href="#">Arrêté du 12 juillet 2024</a> relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du Code de la santé publique ;</li> <li>- <a href="#">Arrêté du 10 septembre 2021</a> relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;</li> <li>- <a href="#">Instruction interministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2024</a> relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.</li> </ul>
<b>Rediffusion locale</b>	Néant
<b>Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 27 septembre 2024 - N° 91</b>	
<b>Publiée au BO</b>	Oui

## 1. Contexte

Pour répondre aux enjeux de sobriété des usages, de disponibilité et de qualité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, la France s'est dotée, en mars 2023, d'un plan pour une gestion résiliente et concertée de l'eau. La valorisation des eaux non conventionnelles est un des leviers inscrits dans le plan pour optimiser la disponibilité de la ressource. La mesure 15 prévoit ainsi de lever les freins réglementaires à la valorisation de ces eaux, notamment pour les usages domestiques, dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes.

La présente note d'information décrit le nouveau cadre réglementaire mis en place pour répondre à cet enjeu et inciter à la réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques parmi ceux définis à l'article R. 1321-1-1 du Code de la santé publique (CSP).

Même si chacun de ces usages mobilise relativement peu d'eau, ils contribueront par leur nombre à l'effort devenu indispensable pour optimiser la disponibilité de la ressource. Cette note d'information complète l'instruction interministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (chapitre 3).

Ce nouveau cadre réglementaire s'inscrit dans une volonté de simplification administrative nécessaire à l'adhésion des publics qu'il vise tout en veillant à prévenir les risques sanitaires associés à l'utilisation des EICH pour des usages domestiques. Il repose sur les deux textes suivants :

- le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH), pris en application de l'article L.1322-14 du CSP ;
- l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du CSP.

Jusqu'à présent, seules les eaux de pluie et de puits pouvaient être utilisées, sous certaines conditions à des fins domestiques, en remplacement des eaux destinées à la consommation humaine. Ces usages sont maintenus a minima à droit constant.

À titre exceptionnel, sur autorisation préfectorale au titre de l'article R. 1321-57 du CSP, l'utilisation d'autres types d'eaux non conventionnelles était possible pour des usages domestiques. Compte tenu des connaissances scientifiques aujourd'hui disponibles, le nouveau cadre réglementaire étend la possibilité d'utiliser des eaux grises et les eaux de piscines à usage collectif pour certains des usages domestiques.

Le nouveau cadre réglementaire prévoit que certains usages à partir d'EICH sont mis en œuvre, soit sans procédure administrative, soit après une simple déclaration au préfet, soit après une autorisation préfectorale pour les établissements recevant du public sensible définis à l'article R. 1322-90 du CSP.

L'ensemble des systèmes d'utilisation des EICH pour des usages domestiques est soumis à des exigences de conception technique.

En complément, des expérimentations prévues par le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 permettront d'accroître encore les possibilités pour les types d'eau et d'usages non couverts par la réglementation et pour lesquels les risques sanitaires sont peu ou pas connus. L'utilisation des EICH pour l'alimentation et l'hygiène corporelle demeure interdite compte tenu des enjeux sanitaires.

## 2. Le contenu du nouveau cadre réglementaire

Les textes précités déterminent :

- les procédures de déclaration et d'autorisation du préfet de département requises pour l'utilisation des EICH à des fins domestiques ;
- les modalités de conception techniques et les critères de qualité à respecter, les opérations d'entretien, de maintenance et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'EICH ;
- les lieux dans lesquels cette réglementation s'applique, que sont les bâtiments d'habitation collective et individuelle, les établissements recevant du public, les bâtiments professionnels, ceux des entreprises ou encore les bâtiments des collectivités locales. Les établissements recevant du public sensible (ERPS) comme les établissements de santé, les établissements médico-sociaux, ou encore les crèches, peuvent également mettre en pratique les usages domestiques à partir d'EICH. Pour ces ERPS, certains usages nécessitent une autorisation préfectorale.

Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau est responsable de la conduite des procédures et opérations concernant le système d'utilisation des EICH qu'il installe. L'installation de systèmes d'utilisation des EICH est d'application volontaire et ne revêt pas un caractère obligatoire.

Ces textes remplacent et complètent le cadre réglementaire préexistant de l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques. L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments est ainsi abrogé au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Certains usages d'eaux impropres à la consommation humaine, à présent encadrés par ces textes, ne requièrent plus d'autorisation préfectorale délivrée au titre de l'article R. 1321-57 du CSP.

Ce cadre nouveau s'inscrit dans la continuité de dispositions renforçant la sécurité sanitaire des eaux pour les usages domestiques, notamment la définition des usages domestiques des eaux par l'article R. 1321-1-1 du CSP et l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau qui demeure applicable et lui est complémentaire.

### 3. Modalités de mise en œuvre

Afin de répondre à l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (chapitre 3), vous, préfets et directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS), mobiliserez vos services en département pour recueillir les déclarations et les demandes d'autorisation des porteurs de projet.

Dans une démarche de simplification administrative, la déclaration se fera *via* le site [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr) qui permet l'utilisation d'un formulaire unique déployable au niveau national. La démarche de déclaration hébergée sur ce site permet une transmission simultanée des déclarations vers les préfets et les ARS afin qu'elles puissent exercer leur pouvoir de police sanitaire.

Pour la complète opérationnalité de cette nouvelle réglementation, vous veillerez à adresser à [DGS-EA4@sante.gouv.fr](mailto:DGS-EA4@sante.gouv.fr) pour **le 31 octobre 2024** au plus tard, les adresses électroniques de vos services respectifs en département (préfecture et ARS). Ces adresses permettront à l'outil de diriger les déclarations vers les services destinataires et serviront également d'identifiants à vos services pour se connecter au site [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr) afin d'y réceptionner les formulaires de déclaration complétés pour des systèmes installés dans votre département. Ces adresses électroniques sont donc fonctionnelles et ne seront pas communiquées au public.

### 4. Annexes

Les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle réglementation sont précisées dans les six annexes jointes à la présente note d'information.

Vous veillerez à nous tenir informés des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente note d'information.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Grégory EMERY

## Annexe 1

**Tableau de synthèse des couples EICH/usages domestiques  
et procédure administrative requise**

EICH Usages	Eaux brutes issues du milieu naturel : Eaux de pluie, eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges) et Eaux de piscine collectives		Eaux vannes issues des toilettes	Eaux spéciales des établissements de santé
		pour établissement recevant du public sensible (ERPS)	pour établissement recevant du public sensible (ERPS)		
Lavage du linge	Déclaration A+ (1)	Déclaration A+	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives	/	Déclaration A+	Déclaration A+	Autorisation A+	Soumis à expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	/	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation	Soumis à expérimentation
Evacuation des excréta	/	/	Déclaration A+	Autorisation A+	Soumis à expérimentation
lavage surfaces extérieures dont véhicules au domicile	/	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment	/	/	Déclaration A	Autorisation A	Soumis à expérimentation
/	usage permis sans procédure administrative		A+	Usage soumis aux critères de qualité A+ définie au tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 12 juillet 2024 (NOR : TSSP23320F0A)	
Déclaration	Déclaration au préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique		A	Usage soumis aux critères de qualité A+ définie au tableau 3 de l'annexe II de l'arrêté du 12 juillet 2024 (NOR : TSSP23320F0A)	
Autorisation	Autorisation du préfet au titre de l'article R. 1322-101 du code de la santé publique		A+ (1)	Usage soumis aux critères de qualité A+ requérant une analyse à réaliser uniquement à la mise en œuvre du système	
Soumis à expérimentation	Expérimentation au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024				
	usage interdit				

Le nouveau cadre réglementaire fixe quatre régimes administratifs distincts suivant l'utilisation des EICH et le type d'usages considérés :

- sans procédure administrative (en bleu) ;
- avec une déclaration préalable au préfet de département au titre des articles R. 1322-100 et R. 1322-101 du Code de la santé publique (CSP) (en vert) ;
- avec une autorisation préfectorale préalable dans des établissements recevant du public sensible au titre de l'article R. 1322-101 du CSP (en orange) ;
- Dans le cadre d'une expérimentation (en jaune).

## Annexe 2

**Détail des procédures administratives****1/ Déclaration auprès du préfet de département**

Une déclaration au préfet de département est requise au titre de l'article R. 1322-100 du Code de la santé publique (CSP) pour les cas généraux, et au titre du 2° de l'article R. 1322-101 du CSP pour les établissements recevant du public sensible (ERPS), pour les usages suivants :

- L'utilisation des eaux brutes issues du milieu naturel :
  - Pour tous les systèmes mettant en œuvre l'usage de lavage du linge ;
  - Pour les systèmes installés dans un établissement recevant du public sensible, alimentant une ou des fontaines décoratives.
- (hors ERPS) L'utilisation des eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linge) et des eaux issues des piscines à usage collectif pour l'usage d'alimentation des fontaines décoratives, l'évacuation des excréta, le nettoyage des surfaces extérieures et l'arrosage des toitures et murs végétalisés.

Les informations devant être déclarées sont précisées par l'arrêté du 12 juillet 2024 :

- le nom et les coordonnées du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau ;
- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés comprenant l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments ;
- l'évaluation du nombre de personnes utilisant le système.

Pour répondre aux enjeux de simplification administrative, un formulaire de télédéclaration est accessible *via* le site [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr).

Cette démarche de télédéclaration permet :

- **Au propriétaire des systèmes d'utilisation des EICH** de réaliser facilement sa déclaration et d'initier la traçabilité de son système prévu à l'article R. 1322-98 du CSP ;
- **Aux services des préfets et des ARS** d'avoir connaissance de l'installation et de la mise en service d'un système d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques ;
- **Au ministère chargé de la santé** d'exploiter les données anonymisées pour un suivi national conformément à la mesure 17 du « Plan Eau » : volumes estimés, type d'eaux réutilisées. Cette bancarisation anonymisée sera réalisée par la Direction générale de la santé (DGS) et ne nécessitera pas de transmission de données de la part des services locaux.

**Actions attendues des préfets et des ARS**

- Afin de rendre opérationnel le formulaire de déclaration disponible sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr), les services des préfets et des ARS transmettront **avant le 31 octobre 2024** à la DGS, *via* les méls cités en contact de référence, les adresses électroniques de leurs services en département afin qu'ils puissent réceptionner ces déclarations. La démarche de déclaration sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr) prévoit une transmission simultanée vers les services du préfet et ainsi que les ARS afin qu'elles puissent exercer leur pouvoir de police sanitaire.



- À fréquences régulières, et a minima 1 fois par an, les services des préfets et/ ou des ARS téléchargent les déclarations au format électronique sur la plateforme [demarches-simplifiees.fr](https://demarches-simplifiees.fr) à des fins de bancarisation. La conservation des déclarations est requise a minima jusqu'à la mise à l'arrêt définitive des systèmes (démantèlement des systèmes d'utilisation sans possibilité d'une remise en service). Les propriétaires soumis à une déclaration ont le choix (mais non l'obligation) d'informer les services de l'arrêt définitif des systèmes afin de faire valoir leur droit à la suppression de leurs données.
- Les services des ARS s'assureront que les propriétaires d'une autorisation préfectorale au titre de l'article R. 1321-57 du CSP, soumis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 à une déclaration au préfet, soient informés, par exemple lors de leur demande de renouvellement de l'autorisation au titre de l'article R. 1321-57 du CSP, ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet 2029, qu'ils doivent dorénavant effectuer une déclaration au titre de l'article R. 1322-100 du CSP.

Les traitements de données à caractère personnel qu'impliquent ces déclarations sont mis en œuvre dans le respect des règles du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **2/ Autorisation du préfet de département pour les établissements recevant du public sensible**

**Dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible, l'utilisation d'EICH pour certains usages domestiques requiert une autorisation du préfet. Sont concernés :**

- les systèmes alimentés par des eaux grises, des eaux issues des piscines à usage collectif ou des mélanges incluant ces eaux, pour des usages d'alimentation de fontaine décorative, d'évacuation des excréta, de nettoyage des surfaces extérieures, d'arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment.

Les dossiers de demande d'autorisation sont adressés par les pétitionnaires au préfet de département qui saisit pour avis l'ARS. L'ARS instruit les dossiers pour le compte du préfet.

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants, comme les crèches, mentionnés à l'article R. 2324-17 du CSP, sont des établissements recevant du public sensible.

Les établissements scolaires, y compris les écoles maternelles, ne sont pas considérés comme des établissements recevant du public sensible comme c'était précédemment le cas selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, aujourd'hui abrogé.

### **Actions attendues des ARS**

L'ARS est le service instructeur des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour le compte du préfet. Elle dispose d'un délai de 4 mois pour instruire la demande et préparer la décision :

- en cas d'avis défavorable de l'ARS, un courrier du préfet est transmis au pétitionnaire. Dans ce cas l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;
- en cas d'accord de l'ARS et après avis du CODERST, un arrêté préfectoral d'autorisation est délivré.

Le délai court dès que le dossier est déclaré complet par l'ARS. Le cas échéant, l'ARS demande au pétitionnaire la production de pièces complémentaires au dossier de demande.

Le délai est porté à 8 mois si un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail (ANSES) est requis par l'ARS pour un appui à l'expertise sanitaire du dossier de demande. L'ARS adresse au directeur général de la santé, un courrier de demande de saisine sur dossier au titre de l'article R. 1322-103 du CSP comportant une liste de questions précises sur lesquelles elle souhaite que l'ANSES se prononce, accompagné de l'ensemble du dossier.

Le silence gardé à l'expiration du délai d'instruction du dossier (4 mois ou 8 mois le cas échéant) vaut avis défavorable.



## Annexe 3

**Pouvoir de police administrative**

Le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 et l'arrêté du 12 juillet 2024 disposent que le préfet de département et le directeur général de l'ARS exercent le pouvoir de police administrative. Les services des ARS, en compétence sur les sujets sanitaires, réalisent notamment le contrôle des systèmes en cas de signalement d'une non-conformité ou d'un signal sanitaire.

Ainsi, le préfet peut, sur demande de l'ARS, mettre en demeure le propriétaire des systèmes d'utilisation des EICH de réaliser des actions de mise en conformité en cas de signalement de non-respect des dispositions réglementaires (article R. 1322-110 du CSP). En cas de carence du propriétaire, le préfet, peut sans formalité préalable, suspendre ou interdire l'utilisation du système d'EICH et imposer la mise en œuvre de mesures correctives et de vérification avant la remise en usage du système (article R. 1322-112 du CSP). Les systèmes concernés sont uniquement ceux soumis à déclaration ou autorisation préfectorale.

**Actions attendues des ARS en cas de signalement d'une non-conformité du système ou d'un signal sanitaire**

- L'ARS contacte sans délai le propriétaire concerné en cas de signalement d'un risque sanitaire suspecté ou avéré (ex. : épidémie d'origine hydrique), mettant en cause son système, afin de lui demander de mettre en œuvre des actions correctives ou de suspendre la mise en service de son système.
- contrôle sur pièces : l'ARS exige la présentation, dans les plus brefs délais :
  - du carnet sanitaire mentionné à l'article 14 de l'arrêté du 12 juillet 2024 précité ;
  - des résultats de la surveillance de la qualité des eaux et du document d'entretien et de maintenance mentionné à l'article 8 de l'arrêté précité.
- contrôle de système sur le lieu d'usage : l'ARS peut décider de réaliser un contrôle sur site afin de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions prévues par le décret et l'arrêté du 12 juillet 2024.

## Annexe 4

### **Action de l'ARS en cas de pollution locale**

L'article 5 de l'arrêté du 12 juillet 2024 prévoit que le préfet ou le directeur général de l'agence régionale de santé dans le département peut par décision administrative, en cas de besoin pour des raisons de pollution locale des ressources en eau ou de pollution de l'air, imposer au propriétaire des systèmes d'utilisation d'EICH le suivi de paramètres complémentaires à ceux mentionnés en annexe II de l'arrêté.

#### **Actions attendues des ARS en cas pollution locale**

En cas de pollution locale, et si elle le juge pertinent en regard du contexte local (par exemple en cas de situation de crise avec impact sanitaire), l'ARS s'assure que les propriétaires de systèmes d'utilisation d'EICH soient pris en compte dans les messages d'information et de prévention, des risques sanitaires associés à cette pollution, établis par les autorités locales et/ ou nationales.

## Annexe 5

**Expérimentations prévues par le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024**

Concernant certains usages domestiques d'EICH pour lesquels il n'a pas été possible de définir un cadre normé de prescriptions techniques garantissant la sécurité sanitaire des usagers par manque de données scientifiques, l'article 2 (non codifié) du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 prévoit que des expérimentations peuvent être réalisées afin de permettre une expertise sanitaire complémentaire a posteriori.

Les porteurs de projets innovants s'inscrivant dans les conditions de l'expérimentation prévues par le décret seront invités à se rapprocher de la Direction générale de la santé (DGS) pour contribuer à l'élaboration d'un arrêté interministériel prévu par l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 permettant **d'encadrer les couples d'EICH/usages domestiques** soumis à expérimentation. Cet arrêté interministériel thématique précisera les modalités d'autorisation et de suivi de chaque expérimentation.

**Actions attendues des ARS concernant les expérimentations**

- Avant la publication des arrêtés interministériels thématiques précités, l'ARS :
  - Informe la DGS des autorisations préfectorales en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 délivrées au titre de l'article R. 1321-57 du CSP, pour des couples d'EICH / usages domestiques correspondants à ceux mentionnés à l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024.

Annexe 6

**Articulation avec les dérogations préfectorales au titre  
de l'article R. 1321-57 du Code de la santé publique**

Les dérogations préfectorales accordées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 du Code de la santé publique sur le fondement de l'article R. 1321-57 demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2029. À cette date, les systèmes d'utilisation des EICH mettant en œuvre des usages domestiques doivent répondre au cadre réglementaire du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 et de l'arrêté du 12 juillet 2024.